

PASSERELLES-PRECISIONS SUR LA RECEVABILITE DES DIPLOMES

dans le cadre d'une demande d'admission directe en 2^{ème} ou 3^{ème} année des études de santé
(Arrêté du 24 mars 2017 modifié)

Date limite de dépôt du dossier complet : 17 mars 2026

ATTENTION : Ce document est purement explicatif, il n'a pas vocation à remplacer la liste officielle des documents et justificatifs figurant dans l'arrêté du 24 mars 2017 modifié.

En aucun cas, le bureau centralisateur ne saurait être tenu responsable d'une lecture erronée ou incomplète de l'arrêté par les candidats.

Un candidat attestant de la validation de 180 ECTS dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme en France ou dans l'Union européenne ne peut prétendre à une admission dans la même filière. Il ne peut postuler à une admission Passerelle qu'en vue d'intégrer une filière différente de celle au titre de laquelle il postule.

◆ Les diplômes d'Etat de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur en chirurgie dentaire, de sage-femme et de docteur vétérinaire recevables sont uniquement les diplômes obtenus en France.

Les diplômes d'Etat de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur en chirurgie dentaire, de sage-femme et de docteur vétérinaire obtenus dans l'Union européenne ne sont éligibles que s'ils confèrent 300 ECTS.

◆ Les diplômes d'Ingénieur ou diplômes de Master recevables sont uniquement ceux obtenus en France.

Les diplômes d'Ingénieur ou diplômes de Master obtenus dans l'Union européenne ne sont éligibles que s'ils confèrent 300 ECTS.

Attention, les diplômes recevables sont les diplômes académiques reconnus par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR). Le fait qu'un diplôme soit inscrit au RNCP comme titre certifié par l'État ne lui confère pas forcément le grade universitaire de Master ni le titre de diplôme d'ingénieur nécessaire à une demande d'admission Passerelle. Les diplômes visés sont des diplômes académiques reconnus par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, tandis que les titres certifiés valident une formation professionnalisante certifiée par le ministère du Travail et/ou le ministère de la Santé.

◆ Les diplômes d'auxiliaire médical recevables dans le cadre des admissions passerelles sont uniquement les diplômes obtenus en France et listés sur l'annexe de l'arrêté du 24 mars modifié (voir document « liste des diplômes d'auxiliaire médical recevables »)

Les diplômes d'auxiliaire médical obtenus dans l'Union européenne ne sont éligibles que s'ils confèrent 300 ECTS.

◆ Les titres ou diplômes obtenus hors France dans un État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté

d'Andorre sont uniquement les titres ou diplômes correspondant à la validation de 300 ECTS (crédits européens).

- ◆ Les seuls diplômes étrangers hors Europe recevables sont les diplômes de niveau Doctorat (Phd) :
 - *le Doctorat PhD est l'aboutissement d'un travail de recherche scientifique original, suivi de la rédaction d'une thèse de doctorat et de sa soutenance devant un jury académique.*
 - *les diplômes d'Etat en santé dont l'obtention n'est pas liée à un travail de recherche mais à l'aboutissement d'un cycle de formation universitaire, conduisent à l'exercice d'une profession et ne confèrent pas le grade PhD.*
- ◆ Les équivalences ou attestations de recevabilité, même émises par le Centre ENIC-NARIC, ne sont pas recevables dans le cadre de cette procédure.